

## I. DISPOSITIONS GENERALES

La communauté de communes SUD ROUSSILLON exploite en régie directe le service dénommé ci-après « le service des eaux ». Une commission consultative des usagers est mise en place, qui comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services de l'eau et de l'assainissement.

### ART. 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

### ART. 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux et sous réserve de l'accord de l'abonné, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie....) le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont affichés en mairie et dans les locaux de la Communauté de communes destinés à l'accueil des abonnés dans les conditions prévues par le décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

### ART. 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### ART. 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- le cas échéant un réducteur de pression,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le cas échéant le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge ou le clapet anti-retour.

## REGLEMENT DE L'EAU

<b>I - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>P 1</b>
<b>II - ABONNEMENTS .....</b>	<b>P 2</b>
<b>III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES .....</b>	<b>P 3</b>
<b>IV - PAIEMENTS .....</b>	<b>P 5</b>
<b>V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION .....</b>	<b>P 6</b>
<b>VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>P 7</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>P 7</b>

## REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

<b>I - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>P 8</b>
<b>II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES .....</b>	<b>P 9</b>
<b>III - LES EAUX INDUSTRIELLES .....</b>	<b>P 10</b>
<b>IV - PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE .....</b>	<b>P 11</b>
<b>V - CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES ...</b>	<b>P 12</b>
<b>VI - INFRACTIONS ET POURSUITES .....</b>	<b>P 12</b>

## ART. 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement est établi pour chaque immeuble.

Pour les immeubles collectifs, le branchement s'arrête au compteur général, l'entretien et le renouvellement des colonnes montantes et de toutes dérivations restant à la charge des propriétaires.

De même, les immeubles indépendants, mêmes contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont déterminés par le service des eaux en concertation avec l'abonné, ce dernier pouvant cependant demander au service des eaux la pose d'un compteur du diamètre de son choix sous sa seule responsabilité.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux ou par une entreprise choisie par l'abonné et agréée par le service des eaux.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives particulières du service des eaux.

Le service des eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branche-

ments sont exécutés par le service des eaux.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Communauté de communes et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Pour sa partie située en propriété privée, le branchement sauf le compteur appartient au propriétaire. Sa garde et sa surveillance y compris le compteur sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Pour réparer cette partie, l'abonné, à qui est facturé le coût des interventions, peut faire appel au service des eaux ou à une entreprise agréée par lui.

### ART. 5-1 - CAS PARTICULIER DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Le service des eaux accorde au propriétaire de l'immeuble ou au représentant de la copropriété en cas de multipropriété un seul point de livraison au compteur général. Tout immeuble collectif ou ensemble immobilier ou branchement destiné à desservir plusieurs usagers doit disposer d'un compteur général. Si des compteurs divisionnaires sont installés, leur gestion, entretien et renouvellement relèvent de la responsabilité exclusive de l'immeuble collectif, de même que le réseau privé.

L'une des caractéristiques du branchement d'un immeuble collectif étant de permettre la desserte d'autant d'unités d'habitation qu'en comprend la copropriété ou l'immeuble, ce point de livraison unique est sans incidence sur les modalités de facturation des primes fixes.

### ART. 5-2- INDIVIDUALISATION DES CONTRATS EN IMMEUBLE COLLECTIF

Quand un immeuble collectif ou un ensemble immobilier d'habitation relève du régime de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, et après s'être mis à ses frais exclusifs en conformité avec les prescriptions techniques édictées par le service des eaux et s'être acquitté de toutes les charges liées à la procédure d'individualisation, il prend l'engage-

ment de se conformer en toutes circonstances auxdites prescriptions.

## II. ABONNEMENTS

### ART. 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit d'un branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

### ART. 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la prime fixe si elle a été payée par l'abonné précédent. Si tel n'est pas le cas, la prime fixe est due pour son montant annuel.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la prime fixe de l'année en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite, qui peut prendre la forme d'un affichage en mairie et dans les locaux de la Communauté de communes destinés à l'accueil des usagers, d'une mention sur les facturations, d'une information dans les publications de la Communauté... Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs dans les locaux de la Communauté de communes, 16, rue Jean et Jérôme Tharaud 66750 Saint-Cyprien.

### ART 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la Communauté de communes, entraîne application des dispositions de l'article 24 ci-après.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement et de réinstallation de compteur ou de modification du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

### ART. 9 - TARIFS DES

#### ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Communauté de communes SUD ROUSSILLON.

Ces tarifs comprennent :

- une prime fixe annuelle eau, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Dans le cas particulier des immeubles collectifs, les caractéristiques spécifiques du branchement conduisent à la facturation d'autant de primes fixes annuelles que d'unités d'habitation composant l'immeuble ou la copropriété.

Il est édité une facture par point de livraison au compteur.

### ART. 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux, donnant lieu à des conventions particulières :

**ART. 10-1.** Les abonnements dits « abonnements publics » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts). Les établissements publics scolaires, centres de vacances, établissements hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque leur consommation d'eau est supérieure à 1.000 M3/an.

**ART. 10-2.** Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des indus-

tries, artisans, hôtels, coopératives agricoles et de pêcheurs, pour fourniture de quantités d'eau importantes dès lors qu'elles sont supérieures à 1.000 M3/an.

**ART. 10-3.** Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

**ART. 10-4.** Quand un immeuble collectif ou un ensemble immobilier d'habitation relève du régime de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit un contrat d'individualisation et un contrat d'abonnement au compteur général, les occupants souscrivant un contrat d'abonnement individuel. Il est perçu des frais d'accès selon le tarif fixé par le service des eaux. L'individualisation intervient à une date définie d'un commun accord entre le service et le propriétaire ou syndicat de copropriétaires. Seuls sont desservis à cette date les compteurs individuels pour lesquels la souscription d'abonnement individuel est intervenue.

### ART. 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### ART. 12 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit

un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par la convention sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

## III. BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

### ART. 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des comp-

teurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Le choix de son diamètre est librement effectué par l'abonné, sous sa responsabilité, après s'être entouré des conseils du service des eaux.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés ou si l'abonné décide pour quelque cause que ce soit de procéder à une modification, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel conforme aux souhaits de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier d'habitation relevant du régime de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les compteurs individuels installés conformément aux prescriptions techniques applicables doivent être accessibles pour permettre toute intervention requise du service des eaux.

### ART. 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Communauté de communes ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages situés en aval du compteur dont il a la responsabilité.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En parti-

culier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion du phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Communauté de communes peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22.

#### **ART. 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS -**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite et entraîne après mise en demeure préalable non suivie d'effet la suppression de la fourniture d'eau.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service des eaux pourra prescrire la mise en

place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### **ART. 15-1. CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS RELEVANT DE L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU**

Le service des eaux a la possibilité de refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier d'habitation si les installations intérieures sont reconnues non-conformes aux

prescriptions figurant en annexe. De même, le service des eaux peut imposer la modification d'installations intérieures susceptibles de perturber le fonctionnement du service public et si les modifications ne sont pas réalisées, fermer le branchement jusqu'à sa mise en conformité.

Les installations intérieures collectives correspondent à l'ensemble des installations destinées à la production, au stockage, au traitement et à la distribution de l'eau potable (froid) situées entre le compteur général des immeubles collectifs ou ensemble immobiliers d'habitation et les compteurs individuels des lots particuliers et parties communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. Les installations intérieures collectives sont placées sous la responsabilité du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires qui en assure le maintien en parfait état de fonctionnement à ses frais, sans que le service des eaux y intervienne.

#### **ART. 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS -**

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
2. De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas concernées par ces dispositions sous réserve qu'il en avertisse immédiatement le service des eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

#### **ART. 16-1. CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS RELEVANT DE L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU**

Les installations intérieures collectives des immeubles collectifs ou ensembles immobiliers d'habitation relevant de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doivent garantir le maintien de la qualité de l'eau délivrée au compteur général de l'immeuble ou ensemble d'immeuble immobilier. Elles doivent permettre la distribution d'une eau de qualité, de quantité et en pression suffisante. Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et, notamment en ce qui concerne des surpresseurs, ceux-ci doivent être limités à 3 bars.

#### **ART. 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou une entreprise agréée et aux frais du demandeur.

#### **ART. 18 - COMPTEUR : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN**

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure de procéder à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours. Faute d'y avoir satisfait, l'abonné, de même qu'en cas de fermeture de l'habitation, s'expose à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la prime fixe jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans les circonstances particulières conformément à l'annexe au présent règlement. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors res-

pensable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement ou bague de plombage aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, ...) sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### **ART. 18-1. CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS RELEVANT DE L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU**

Chaque lot particulier est équipé d'un dispositif individuel comprenant notamment un compteur agréé, un clapet anti-retour et une vanne avant compteur accessible et condamnable par le service.

Si le dispositif est situé à l'intérieur du logement, il est obligatoirement équipé d'un, système de relève à distance de la consommation.

Chaque immeuble ou ensemble immobilier est desservi par un compteur général situé entre le réseau public et le réseau intérieur collectif. Ce compteur permet, par un point de prélèvement d'eau, de s'assurer de la conformité de la qualité de l'eau distribuée.

#### **ART. 19 - COMPTEURS, VÉRIFICATION**

Les compteurs sont vérifiés périodiquement par le service des eaux et aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donnent lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme

de jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement selon tarif établi par le service des eaux.

Si le compteur ne répond plus aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

### **IV. PAIEMENTS**

#### **ART 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux. Si les travaux sont effectués par une entreprise agréée par le service des eaux, l'abonné fait son affaire du paiement du branchement.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

#### **ART. 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

Les primes fixes sont payables annuellement et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Le montant de la prime fixe est dû en tout état de cause.

Les primes fixes sont appelées au mois de janvier.

La facturation de la consommation est envoyée en juin. Pour les abonnés absents au moment de la relève des compteurs ou pour ceux qui, pour quelque motif que ce soit non imputable au service, n'ont pas produit de relevé fiable permettant au service d'établir la facturation sur la réalité de la consommation, la consommation de l'année N est facturée sur la consommation de l'année N-1 si elle est connue ou sur la base

de la moyenne des trois dernières consommations annuelles connues.

Les abonnés ont la possibilité de payer leur facture par mensualisation. Cette démarche doit être effectuée auprès des services en fin d'année N, pour être applicable en année N+1. L'abonné signe alors un contrat qui règle les modalités d'application de cette mensualisation. Les abonnés ont aussi la possibilité de payer leur facturation par prélèvement automatique sur leur compte bancaire.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances et des primes fixes doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues quinze jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Tout retard de paiement expose à des pénalités de retard pour un montant fixé par la Communauté de communes.

Les redevances et primes fixes sont mises en recouvrement par le percepteur d'Elne, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun, tous les frais de recouvrement y compris les frais de recommandation et les frais de justice étant la charge de l'abonné.

#### **ART. 22 - FRAIS DE FERMETURE, DE REOUVERTURE ET DE MODIFICATIONS DU BRANCHEMENT**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné concerné par l'intervention. A

titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple résiliation, une souscription d'un nouvel abonnement conformément à l'article 8 ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14,
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non paiement des redevances et primes fixes, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16,
- une modification du branchement à la demande de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

#### **ART. 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

#### **ART. 24 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT**

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements, ...) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai à déterminer au cas par cas, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

#### **ART. 25 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS.**

Lorsque le service réalise des travaux d'extension à l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie dans le devis remis à l'abonné.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service des eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant un délai déterminé au cas par cas suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée d'une fraction par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

#### **V. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

##### **ART. 26 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

Le service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés quarante huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante huit heures consécutives, la prime fixe est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans

préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

##### **ART. 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service des eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve d'avertir les abonnés des conséquences desdites modifications.

##### **ART. 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls service des eaux et service de protection contre l'incendie.

#### **VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION**

##### **ART. 29 - DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de sa date de réception par la Préfecture, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

##### **ART. 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par exemple par voie d'affichage dans les locaux de la Communauté de communes, par mention sur les facturations, ou par information dans une publication de la Communauté, ...

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

##### **ART. 31 - CLAUSES D'EXECUTION**

Le président de la Communauté de communes SUD ROUSSILLON, le Directeur Général des services, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Trésorier de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et adopté par le Conseil de Communauté dans ses séances des 7 juillet et 27 octobre 2004*

**Le Président**



## ANNEXE I : PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est - que vous soyez propriétaire ou locataire - sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

• En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

**1-** Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),

**2-** Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,

**3-** Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur lors de votre retour.

• Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel, par exemple laine de verre, polystyrène ou bois ou toute autre matière protectrice.

• Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situées à l'intérieur des habitations :

- ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,

- en cas de gel intense et prolongé, laissez couler en

permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation.

- protégez les conduites exposées aux courants d'air ainsi que le compteur par un matériau adéquat (laine de verre, chiffons, ...).

• Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, ...) s'il est proche d'une ventilation ou s'il est à l'extérieur de votre habitation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au service des eaux d'établir un devis en vue de modifier votre installation,

- soit protéger le compteur et les conduites. Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour certains diamètres de tuyaux.

Il est par ailleurs recommandé de compléter la protection du compteur par celles des autres installations également exposées.

• Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique, ...) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

• Mettez hors d'eau pendant les périodes de gel les robinets situés à l'extérieur.

• En cas de début de gel que vous pouvez constater par un manque d'eau, vous devez :

- dégeler votre installation par tout moyen adéquat en veillant à ne jamais utiliser une flamme,

- vidanger votre installation selon les principes rappelés ci-dessus.

## ANNEXE II : PROCÉDURE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

### INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'INDIVIDUALISATION

L'immeuble collectif ou l'ensemble immobilier d'habitation qui souhaite relever du régime de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en fait la demande, par son propriétaire ou le représentant habilité du syndicat des copropriétaires à :

Communauté de Communes  
Sud Roussillon  
16 rue Tharaud,  
66750 Saint-Cyprien,  
à l'attention  
des Services Techniques.

Cette demande comprend notamment le descriptif détaillé des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier permettant d'apprécier la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée au moyen desdites installations comprenant également le plan des installations (canalisations, piquages, compteurs...) intérieures. Parallèlement, le demandeur doit faire procéder à une visite des installations intérieures et à des prélèvements sur divers points de l'installation, pour analyse, par tout prestataire de son choix et selon un protocole qui doit être soumis préalablement pour agrément par le service des eaux. Le résultat de cette visite et de ces analyses, s'il fait apparaître la nécessité d'une mise en conformité, doit être accompagné du projet de travaux correspondant pour répondre aux prescriptions techniques édictées par le services des eaux.

Dans les quatre mois du dépôt de la demande, le service des eaux notifie au demandeur le résultat de ses vérifications, notamment quant aux travaux de conformité proposés. Cette notification s'accompagne de la communication au demandeur, outre des conditions

tarifaires, des modèles de contrats d'individualisation, de contrats d'abonnement au compteur général et au compteur individuel. Le service des eaux peut demander la fourniture d'éléments d'information complémentaires qui font courir un nouveau délai de quatre mois à compter de la réponse du demandeur pour lui notifier sa décision.

### CONFIRMATION DE LA DEMANDE

Le demandeur, après avoir satisfait à ses obligations d'information et de recueil de l'accord des propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, confirme sa demande d'individualisation par courrier recommandé avec avis de réception ou dépôt contre récépissé à :

Communauté de Communes  
Sud Roussillon  
16 rue Tharaud,  
66750 Saint-Cyprien,  
à l'attention  
des Services Techniques.

Cette demande comporte un volet administratif, rappelant la procédure d'information des occupants et un volet technique concernant les modifications des installations intérieures nécessaires et le planning de réalisation des travaux.

A la réception des travaux de mise en conformité, le service des eaux procède ou fait procéder aux frais du demandeur à une visite de vérification des installations ainsi que le cas échéant à des analyses de qualité de l'eau. Dès que la mise en conformité aux prescriptions techniques est constatée, le service des eaux installe, aux frais du demandeur, le compteur général et les compteurs individuels ou, s'ils existent, vérifie leur compatibilité avec les prescriptions du service.



## I. DISPOSITIONS GENERALES

La communauté de communes SUD ROUSSILLON exploite en régie directe le service dénommé ci-après « le service d'assainissement ».

Une commission consultative des usagers est mise en place, qui comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services de l'eau et de l'assainissement.

### ART. 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes SUD ROUSSILLON.

### ART. 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur et en particulier des dispositions du règlement sanitaire départemental.

### ART. 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,

- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

### ART. 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » ou éventuellement un regard siphoné placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition dudit branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### ART. 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d'im-

possibilité technique, sur accord exprès du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder par un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement », placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

L'instruction par le service d'assainissement de toute demande d'installation de branchement, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre d'une part de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines, d'autre part du fascicule du cahier des prescriptions communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique,

- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué par une boîte de raccordement ou regard borgne.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun cas inférieure à trois centimètres par mètre pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le service d'assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le service d'assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permet-

traient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

#### **ART. 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usées,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C,
- les eaux non admises en vertu des dispositions de l'article 3 du présent règlement,
- d'une façon générale tout corps solide ou non susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des installations d'épuration ou au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estime utile au bon fonctionnement du réseau et des ouvrages d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis au présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## **II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

#### **ART. 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **ART. 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Comme le prescrit l'article L 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, de fossés ou de ruisseaux, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%, fixée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes.

#### **ART. 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Les conventions peuvent également être contractées par un locataire. Tout nouvel usager doit verser au service d'assainissement un dépôt de garantie dont le montant par branchement ou par unité d'habitation dans le cas d'immeubles collectifs ou de résidences dotés d'un compteur général, est fixé par l'assemblée délibérante de la communauté de communes. Le montant de ce dépôt de garan-

tie est celui du tarif en vigueur lors de la signature de la convention de déversement ordinaire.

Ce dépôt est remboursé à l'intéressé, sans intérêts, dans le délai d'un mois à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au service d'assainissement dûment justifiées.

Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour une même convention.

La convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la communauté de communes SUD ROUSSILLON et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont un est remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

#### **ART. 9-1. CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS RELEVANT DE L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU**

Si un contrat d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été conclu entre le service et un immeuble collectif ou un ensemble immobilier d'habitation, l'abonné individuel souscrit un contrat de déversement ordinaire individuel pour le service de l'assainissement. Toute modification concernant le contrat d'individualisation d'eau, notamment sa résiliation, affecte immédiatement le sort des contrats individuels de déversement ordinaire qui se trouvent, dès lors, résiliés de plein droit.

#### **ART. 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément aux dispositions de l'article L34 du code de la santé publique, le service d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine

domestique.

Le service d'assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans les conditions définies par l'assemblée délibérante de la communauté de communes SUD ROUSSILLON.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la communauté de communes SUD ROUSSILLON.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la communauté de Communes SUD ROUSSILLON.

#### **ART. 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

#### **ART.12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Tous les travaux prévus ci-dessus sont payables par l'usager du service d'assainissement dans les quinze jours suivant la réception de la facture.

#### **ART. 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui.

#### **ART. 14 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

En application des dispositions du décret N° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les conditions de paiement de celle-ci sont identiques à celles prévues au règlement du service d'eau potable (délais, contentieux, changement d'usager, ...).

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'usager par le service des eaux.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux seront tenus de signer des conventions de déversement spécial, au même titre que les industriels.

#### **ART. 15 - PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES NEUFS**

Conformément aux dispositions de l'article L 35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, pourront être astreints après décision de l'assemblée délibérante de la communauté de communes à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

### **III. LES EAUX INDUSTRIELLES**

#### **ART. 16 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau public d'évacuation.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 M3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement à la bonne conservation des installations ou encore à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant.

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, notamment les garages et stations-service, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement un puisard de décantation muni d'une cloison siphonide de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau. Elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

#### **ART. 17 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

En application des dispositions de l'article L 35-8 du code de la santé publique, le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

#### **ART. 18 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux font l'objet d'une convention spéciale qui précise entre autres :

- l'activité de l'établissement,
- les caractéristiques physiques et chimiques de l'effluent qui lui est autorisé,
- les prescriptions techniques de ses installations intérieures,
- le mode de calcul de l'assiette de la redevance,
- les conditions financières : redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution,
- éventuellement la participation financière aux réalisations des installations publiques.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au service d'assainisse-

ment et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

#### **ART. 19 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts, l'un pour les eaux domestiques, l'autre pour les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public pour être facilement et à tout heure accessible aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

#### **ART. 20 - PRELEVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont effectuées par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

#### **ART. 21 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état

de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs, ... devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **ART. 22 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

En application des dispositions du décret N° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf cas particuliers.

Les règles d'application seront indiquées dans les conventions spéciales de déversement.

#### **ART. 23 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et les installations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'établissement concerné, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

### **IV. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

#### **ART. 24 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement et du règlement sanitaire départemental notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection contre le reflux des eaux d'égout.

#### **ART. 25 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **ART. 26 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE**

Conformément à l'article L 35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelle que cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés s'ils ne sont pas comblés et ce aux frais de l'usager.

#### **ART. 27 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **ART. 28 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours,

lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant à ce niveau.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge du propriétaire.

#### **ART. 29 - POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'introduction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **ART. 30 - TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **ART. 31 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de

chute est à augmenter d'une unité.

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur qui sera appréciée au cas par cas.

#### **ART. 32 - BROYEURS D'EVIER**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **ART. 33 - DESCENTE DES GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'intérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **ART. 34 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### **ART. 35 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## V. CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

### ART. 36 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 35 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

### ART. 37 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service d'assainissement se réservera un droit de contrôle.

### ART. 38 - CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la

charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

## CHAPITRE VI.

### ART. 39 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service d'assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ART. 40 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la communauté de communes SUD ROUSSILLON, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### ART. 41 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des installations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement sont mis à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## CHAPITRE VII.

### ART. 42 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de sa date de

réception par la Préfecture, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### ART. 43 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par exemple par voie d'affichage dans les locaux de la Communauté de communes, par mention sur les facturations, ou par information dans une publication de la Communauté...

### ART. 44 - CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la Communauté de Communes SUD ROUSSILLON, le Directeur Général des Services, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et adopté par le Conseil de Communauté dans ses séances des 7 juillet et 27 octobre 2004**

**Le Président**

